



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°58-2016-010

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-09-014 - Arrêté fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la Fontainerie situés sur la commune de BEUVRON et visant à restaurer la qualité de la ressource en eau (10 pages)	Page 4
58-2016-05-13-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de CIEZ (2 pages)	Page 15
58-2016-05-03-006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à la salle de code de l'auto-école SARL TRAJECTOIRE sise 10, place du 8 mai 1945 à Luzy (2 pages)	Page 18
58-2016-05-03-007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'espace Marie Curie sis avenue Jean Jaurès à Fourchambault (2 pages)	Page 21
58-2016-05-04-002 - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Nièvre (1 page)	Page 24
58-2016-02-19-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un ou deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZC n° 26 et/ou 318 COMMUNE DE PERROY (5 pages)	Page 26
58-2016-03-04-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye (4 pages)	Page 32
<b>PREF 58</b>	
58-2016-04-04-005 - AP 2016-P-481 b portant nomination du régisseur de recette (2 pages)	Page 37
58-2016-05-12-003 - AP 2016-P-701 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 40
58-2016-05-12-004 - AP 2016-P-702 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique (2 pages)	Page 43
58-2016-05-12-005 - AP 2016-P-703 portant renouvellement d'un centre de sélection psychotechnique (2 pages)	Page 46
58-2016-05-17-005 - AP 2016-P-704 modifiant l'AP 83-6237 du 22/11/83 autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et gravier sur les communes de St Ouen sur Loire et Luthenay Uxeloup (5 pages)	Page 49
58-2016-05-13-002 - AP-2016-690 portant versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de police municipale (2 pages)	Page 55
58-2016-05-12-002 - Arrêté N°2016/5/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival Les Eurokéennes 2016 (19 pages)	Page 58

58-2016-05-12-001 - Réfection de la couche de roulement sur 3 zones A77 sens-Pr  
100+550 à Pr 125+060 - communes de Cosne-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Saint-Andelain,  
Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et la Charité-sur-Loire - Réglementation temporaire  
de circulation (4 pages)

Page 78

**Préfecture de la Nièvre**

58-2016-05-17-004 - 73 eme ROSCAR (6 pages)

Page 83

58-2016-05-09-015 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de  
l'Allier Aval (2 pages)

Page 90

58-2016-05-17-001 - Challenge de l'Est (10 pages)

Page 93

58-2016-05-17-002 - prix des Glénons (6 pages)

Page 104

58-2016-05-17-003 - Trophées de Printemps (6 pages)

Page 111

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-09-014

Arrêté fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre  
sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des  
captages d'eau potable de la Fontainerie situés sur la  
commune de BEUVRON et visant à restaurer la qualité de  
la ressource en eau



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

N° 9016-DDT-611

## ARRETE

**Fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la Fontainerie situés sur la commune de BEUVRON et visant à restaurer la qualité de la ressource en eau**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

\*\*\*\*\*

VU la directive n°75/440/CCE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU la directive n°2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

VU le règlement n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-1 à 3 et L.212-1,

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à 3 et R.114-1 à 10 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-7, R. 1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le plan national ECOPHYTO 2018 du 18 septembre 2008,

VU l'arrêté n° 2012355-0002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine Normandie,

VU le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-3421 du 21 novembre 1985, modifié par l'arrêté du 16 mars 1998 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987 déclarant d'utilité publique les puits de captage de la Fontainerie situés sur la commune de BEUVRON et fixant leurs périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral 2010-DDT-1122 du 21 avril 2010, délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la Fontainerie,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Bourgogne,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne,

VU la circulaire du MEEDDEM du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R.114-10 du code rural,

VU la lettre interministérielle du 26 mai 2009 fixant la liste des captages prioritaires,

VU l'étude des pressions agricoles des bassins d'alimentation des captages de la Fontainerie réalisée en 2014 par la chambre d'agriculture de la Nièvre,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture,

VU les résultats de la mise à participation du public, qui s'est déroulée du 30 décembre 2015 au 20 janvier 2016, conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement

VU l'avis du CODERST en date du 26 janvier 2016,

Considérant la dégradation de la qualité de l'eau des captages d'eau potable de la Fontainerie en ce qui concerne les nitrates et les phytopharmaceutiques,

Considérant que cette situation a conduit à leur classement dans la liste des captages prioritaires pour la protection contre les pollutions diffuses, au titre du Grenelle de l'environnement,

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage a été délimitée par arrêté préfectoral conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et de l'article R. 114-3 du code rural en vue d'y appliquer un programme d'actions,

Considérant que la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation nécessite de définir une zone de protection sur la totalité du bassin d'alimentation des captages,

Considérant que le programme d'actions doit définir les mesures à mettre en œuvre et préciser les indicateurs de réalisation retenus,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION**

#### **Article 1 – Objet**

L'objet du présent arrêté est de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole de façon à reconquérir une ressource dont la qualité est compatible avec la distribution en eau potable issue des captages de la Fontainerie situés sur la commune de BEUVRON et exploités par la commune de CLAMECY et le SIAEP des Vaux du Beuvron.

Les mesures proposées visent à reconquérir la qualité de l'eau des captages tout en maintenant l'activité agricole sur la zone de protection et en promouvant des actions auprès des particuliers et des collectivités.

#### **Article 2 : Zone de protection**

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable de la Fontainerie est arrêtée sur la carte fournie en annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5° du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural.

Une carte des zones de priorités est fournie en annexe 2.

#### **Article 3 : Application**

Le programme d'action défini ci-dessous s'applique :

- à l'intégralité des parcelles agricoles situées dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage et concerne tous les agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans ce périmètre.
- à tous les espaces non agricoles potentiellement générateurs de risque de pollution des eaux par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques (station d'épuration, voiries, surfaces boisées, jardins particuliers).

Le présent arrêté définit le programme d'actions agricoles et non agricoles à mettre en œuvre sur cette zone. Il s'appuie sur les propositions d'actions issues du diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture. Les actions retenues sont énumérées ci-dessous (articles 6 à 9) ainsi que les indicateurs de suivi (article 10).

L'application des actions non retenues par le présent arrêté relève uniquement de l'animation du bassin d'alimentation du captage.

Cet arrêté est d'application volontaire. Il peut être rendu obligatoire sur tout ou partie des mesures préconisées dans les trois ans après sa signature au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 10 et en regard des objectifs de la qualité de l'eau définis à l'article 1.

#### **Article 4 : champ d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le règlement attaché à la déclaration d'utilité publique du captage, au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation relative aux Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations.

#### **Article 5 : Gouvernance**

Le pilotage de l'animation sur la zone de protection est assuré par la commune de CLAMECY et le SIAEP des Vaux du Beuvron .

Le suivi de la qualité des eaux est réalisé par la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

L'évaluation du programme d'actions, et le cas échéant, son passage à l'obligatoire, sont de la compétence de la Direction départementale des territoires (DDT). Dans ce cadre les différents intervenants sur les zones (agriculteurs, collectivités, particuliers,...) doivent tenir à la disposition de la DDT tous les documents de prévisions et d'enregistrement mentionnés dans le présent arrêté :

Pour les agriculteurs :

- plan prévisionnel de fumure azotée (PPF)
- cahier d'enregistrement des pratiques (azote + phytopharmaceutiques),
- les factures des produits achetés

Pour les collectivités :

- un cahier d'enregistrement des pratiques mises en place,
- les factures des produits achetés.

Dans le cadre du pilotage de l'animation, un comité technique est constitué afin de :

- fixer le programme d'actions,
- suivre son application,
- valider son évaluation technique et administrative,
- faire des propositions pour encadrer son évolution.

Il est constitué des gestionnaires et de l'animateur des captages, de la Direction départementale des territoires, de la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de la Chambre d'agriculture, du Conseil départemental, des agriculteurs de la zone concernée, d'un représentant d'instituts techniques agricoles et d'un représentant des organismes stockeurs ou prescripteurs présents sur la zone.

Des outils financiers sont mobilisables pour faciliter la mise en œuvre du présent programme d'actions.



## **TITRE II : DISPOSITIF DES MESURES AGRICOLES APPLICABLE A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION**

Les objectifs et les indicateurs relatifs à chaque mesure sont précisés à l'article 10.

### **Article 6 : Mesures relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée**

Le 5<sup>ème</sup> programme d'action en zone vulnérable aux nitrates s'applique strictement à l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

#### 6.1 - Mesures relatives aux cultures : évaluation des fournitures d'azote

Les agriculteurs devront mettre en place les outils permettant de limiter les excédents azotés et la lixiviation des nitrates : ils devront justifier les outils de pilotage mis en oeuvre.

- optimiser le calcul de la dose d'azote en application du plan prévisionnel de fumure
- mesures de reliquat sortie d'hiver (RSH) par une analyse de sol, par type de cultures et par agriculteur en zones de priorité 1 et 2
- au moins une mesure de reliquat sortie d'hiver par agriculteur en zone de priorité 3

#### 6.2 - Mesures relatives aux prairies

- Les prairies temporaires pourront être retournées à condition d'être gérées de façon à limiter la lixiviation des nitrates.

Un reliquat sortie d'hiver sera réalisé afin de prendre en compte l'impact du retournement dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure sur les deux années suivant le retournement

- Les prairies contiguës au cours d'eau seront maintenues

### **Article 7 : Mesures relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

#### 7.1 Cahier d'enregistrement des pratiques culturales

Les agriculteurs doivent tenir un cahier d'enregistrement de toutes les pratiques culturales du levier agronomique mis en place. Ce document doit notamment contenir les interventions mécaniques et les traitements, en précisant le nom des produits commerciaux, les substances actives correspondantes, la dose appliquée, la surface traitée et la date du traitement. Ce document doit être tenu au jour le jour et conservé 5 ans.

Les factures d'achat de produits phytopharmaceutiques doivent être conservées pendant la même durée.

#### 7.2 Levier agronomique « phyto »

Les agriculteurs doivent mettre en place un levier agronomique « phyto » sur toutes les parcelles de l'AAC permettant d'être moins dépendants des produits phytosanitaires de synthèse notamment les herbicides (succession culturale, date de semis, labour, faux semis...) Les leviers « ferti » et « phyto » peuvent être les mêmes (succession culturale, cultures associées...)

### 7.3 Conditions d'application et d'utilisation

Les mesures suivantes, qui s'appliquent en complément de la réglementation fixant les mesures de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application, sont à respecter sur l'ensemble du périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage.

- L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite à moins de 5 mètres de tous cours d'eau, source, mare, puits.
- élargir la bande enherbée sur les parcelles en cultures à 10 m en bordure de cours d'eau
- Les pulvérisateurs doivent être équipés de buses antidérive.
- Les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être utilisés sur prairie sauf traitement localisé
- Le remplissage ne doit pas être réalisé directement à partir du réseau hydrographique (rivière, mare, source...).
- Le rinçage externe du matériel de pulvérisation ne doit pas être réalisé sur les parcelles de la zone de protection.
- Mise en place d'un cahier d'enregistrement des pratiques culturales

### **Article 8 : Formation**

Tous les agriculteurs de l'AAC ayant au moins 30 % de leur surface agricole utile dans le bassin d'alimentation de captage (chefs d'exploitation ou salariés) devront suivre une formation sur la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Dans le cas où une formation a déjà été suivie, il conviendra de fournir une attestation de stage. La période de formation est valide depuis janvier 2013 et peut être suivie jusqu'au 31 décembre 2018.

## **TITRE III : DISPOSITIF DES MESURES NON AGRICOLES APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PROTECTION**

### **Article 9 : Actions non agricoles**

#### 9.1 Traitement des espaces publics par les collectivités

- Tout espace public (voirie, cimetières, terrains de football...) situé sur l'aire d'alimentation du captage sera entretenu sans application de pesticides y compris pour le conseil départemental.
- un cahier d'enregistrement des pratiques d'entretien sera mis en place.

#### 9.2 espaces boisés

- maintien des espaces boisés
- prévoir une surveillance communale
- information des propriétaires par la municipalité, de l'existence de l'aire d'alimentation des captages et des contraintes afférentes.

### 9.3 particuliers

- des actions de sensibilisation seront menées par la cellule animation du BAC auprès des particuliers (articles de presse dans le bulletin municipal, tracts dans les boîtes aux lettres...)

## TITRE IV : INDICATEURS DE REALISATION DES MESURES

### Article 10 : Indicateurs de réalisation

Le présent article définit les indicateurs de réalisation permettant d'évaluer la mise en œuvre des principales mesures de l'arrêté.

Le délai de mise en œuvre indiqué dans le tableau ci-dessous, s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des objectifs n'est pas atteint dans le délai correspondant, l'arrêté préfectoral peut être rendu, tout ou en partie, obligatoire par la signature d'un arrêté spécifique.

Mesure	Indicateur	Objectif	Délai de mise en œuvre
<b>Mesures fertilisation azotée</b>	Reliquat sortie d'hiver sur les parcelles de l'AAC	100 % de réalisation par agriculteur et par type de cultures en zone de priorité 1 et 2 au moins une mesure de RSH par agriculteur en zone de priorité 3	1 an
	Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage de la fertilisation pour les 2 cultures principales de l'AAC	100 % des agriculteurs qui prennent en compte cette préconisation dans le PPF	1 an
<b>Prairies naturelles</b>	Aucun retournement	100 % maintien des prairies naturelles contiguës aux cours d'eau	
<b>Prairies temporaires</b>	Réalisation d'un reliquat sortie hiver sur les 2 années suivant le retournement	100 % reliquat sortie hiver	2 ans
<b>Mesures produits phyto</b>	Mise en place d'un levier agronomique « phyto »	60% des parcelles de l'AAC par agriculteur	2 ans
	Bandes enherbées	Élargir la bande enherbée à 10 m	2 ans
<b>Formation</b>	Bonne utilisation des produits phytosanitaires et qualité de l'eau	100 % des agriculteurs de l'AAC ayant au moins 30 % de leur surface utile agricole grandes cultures sur l'AAC	3 ans
<b>Mesures agricoles non agricoles</b>	Mise en place de mesures non agricoles	100 % de mise en place	1 an

## TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

**Article 11 :** Le comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures figurant dans ce programme d'actions. Il est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la qualité de la ressource en eau.

**Article 12 :** A l'issue d'une période d'un an, une première évaluation du programme sera réalisée. Cette évaluation portera essentiellement sur l'acceptation et la mise en place des mesures par les agriculteurs, les collectivités et les particuliers.

A l'issue d'une période de trois ans, une seconde évaluation sera réalisée, basée essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 10, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions.

Si la mobilisation est jugée insuffisante, l'application du présent arrêté pourra être rendue obligatoire.

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par cet arrêté, si cela s'avère nécessaire, pour atteindre les indicateurs de résultats prévus.

## TITRE VI : EXECUTION

### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées par le zonage pendant une durée d'un mois.


Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un an.

La commune de CLAMECY transmettra l'arrêté aux agriculteurs exploitants sur l'aire de protection.

**Article 15 :** Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif. Au terme des trois ans d'application de ce programme et suite à son évaluation, au vu des résultats du suivi des indicateurs de réalisation, et au regard des objectifs fixés, le Préfet pourra décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixera par un nouvel arrêté préfectoral, certaines des mesures préconisées par le présent programme.

**Article 16 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M.le Sous Préfet de CLAMECY , M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, à M. le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à M. le Délégué régional de l'Agence régionale de santé, à M. le Directeur territorial Seine amont de l'agence de l'eau Seine Normandie, à M. le Président de la chambre d'agriculture.

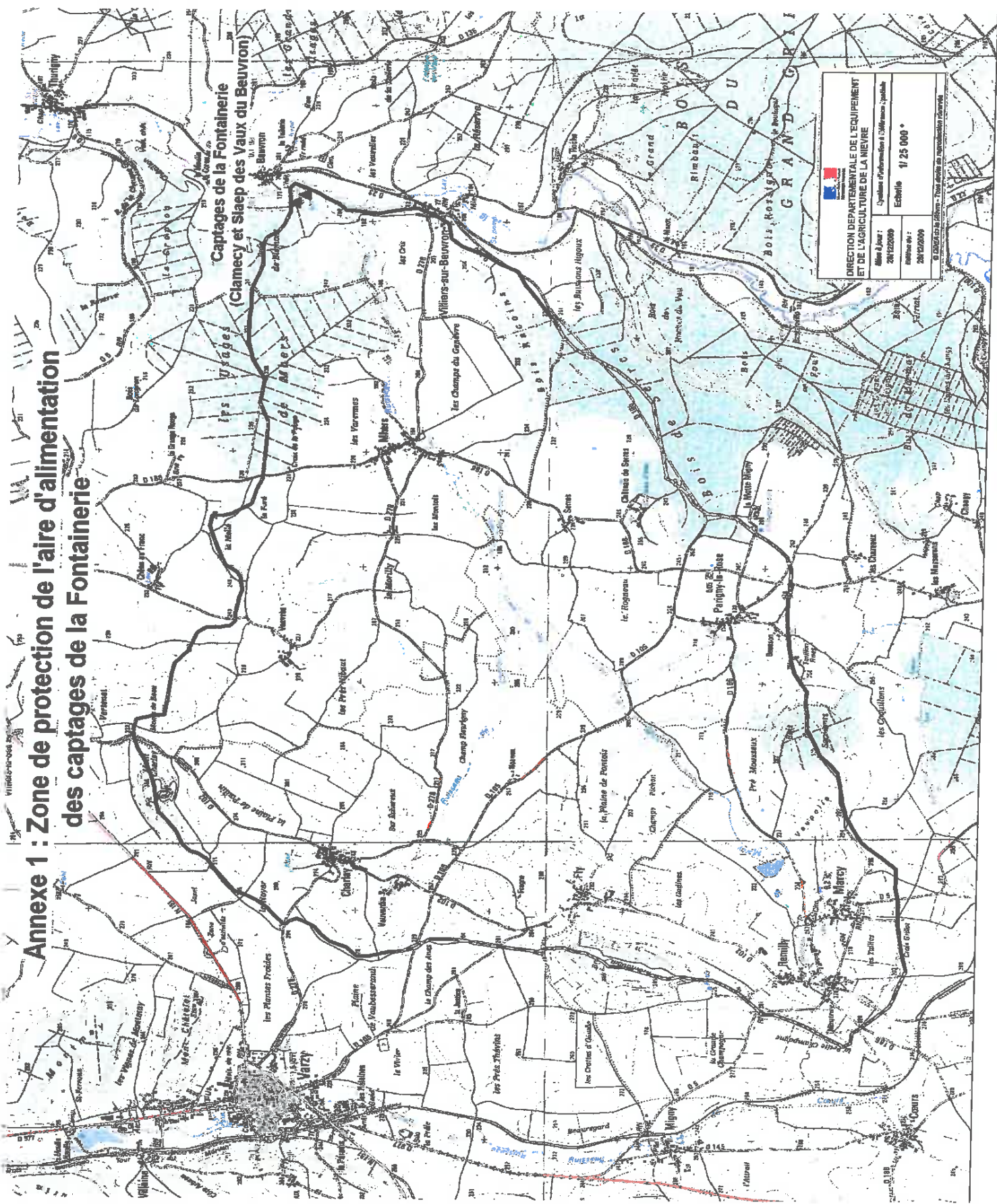
Le Préfet,


09 MAI 2016  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

8

# Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Fontainerie

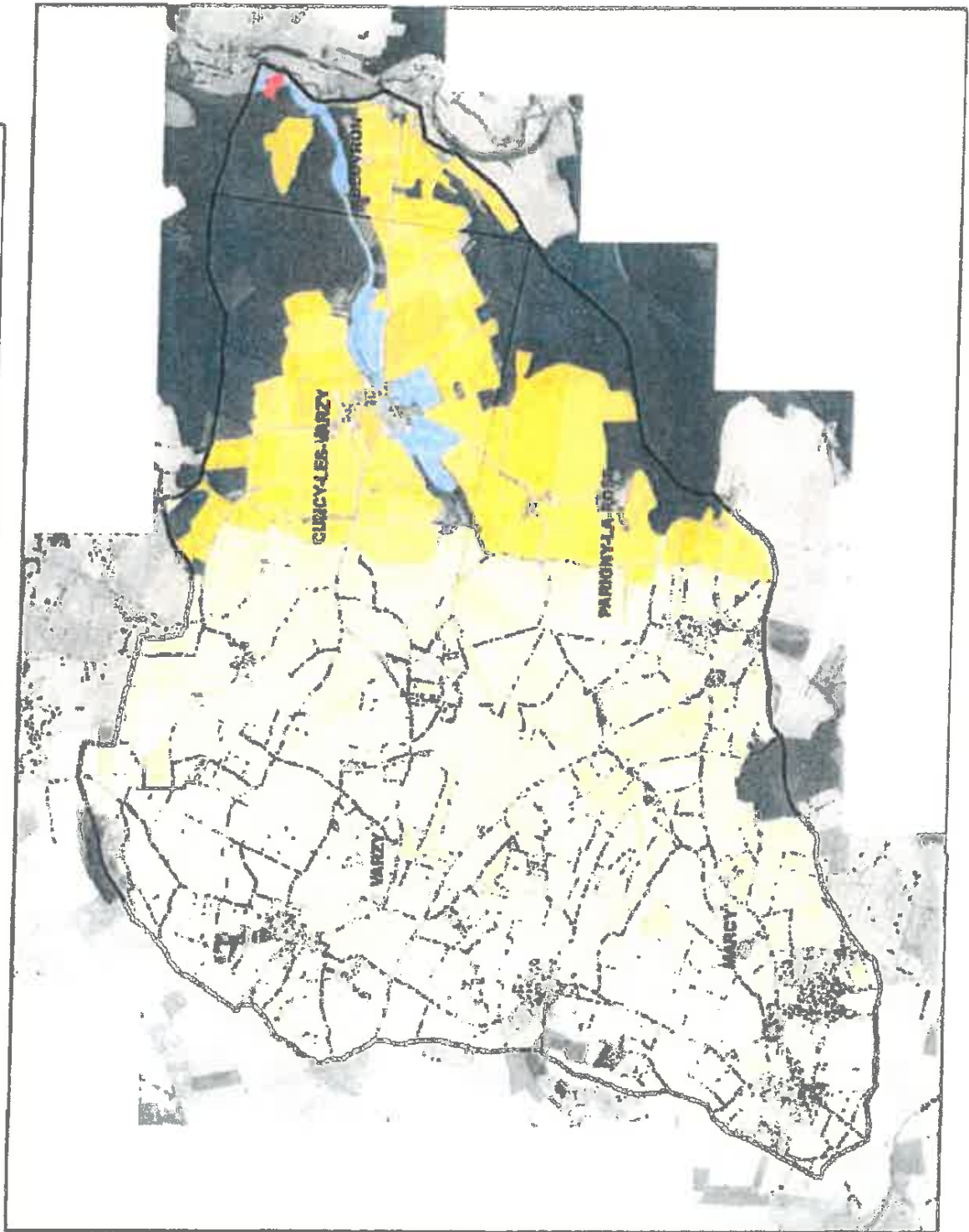
Captages de la Fontainerie (Clamecy et Siaeep des Vaux du Beuvron)



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE	
Date d'émission : 20/12/2009	Échelle : 1/25 000
<small>© IGN 2009. Tous droits réservés. Toute réimpression est interdite.</small>	



# BAC de la Fontainerie



## Légende

- limites du BAC de la Fontainerie
- ▲ captage
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Communes



SIAP  
Sergy  
Parrainard



SIAP  
des  
Vaux  
du Beuvron



Réalisation en Novembre 2013

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-13-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de la  
commune de CIEZ



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service de l'Aménagement, du Territoire et de l'Habitat

Nevers, le **13 MAI 2016**

Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire  
Dossier suivi par : Martine BAILLY  
Tél : 03 86 71 70 67  
Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr  
Télécopie : 03 86 71 70 89

N° 2016 - ~~DDT~~ - 688.

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale de la commune de CIEZ**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de CIEZ prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 18 février 2011 ;

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 02 novembre 2015 au 05 décembre 2015 sur le projet d'élaboration de la carte communale de CIEZ et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de CIEZ en date du 1<sup>er</sup> février 2016 approuvant la carte communale ;

VU les pièces du dossier de la carte communale de la commune de CIEZ ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1er :** La carte communale de la commune de CIEZ est approuvée telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :


- a) rapport de présentation
- b) plans de zonage

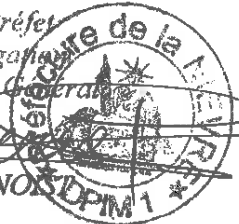
**Article 2 :** La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CIEZ et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 13 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIS DPM 1



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-03-006

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'accès à la salle de code de l'auto-école SARL  
TRAJECTOIRE sise 10, place du 8 mai 1945 à Luzy



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès  
à la salle de code de l'Auto Ecole SARL TRAJECTOIRE  
10 place du 8 mai 1945 – 58170 LUZY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-20-004 du 20 avril 2016, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 22 mars 2016, formulée par Monsieur FAUQUIER Fabrice, portant sur l'accès à la salle de code de l'Auto Ecole SARL TRAJECTOIRE, située 10 place du 8 mai 1945 à LUZY ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 avril 2016 ;  
Considérant que l'accès à la salle de code s'effectue par une porte de 77 cm et que cette largeur ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuils roulants ;  
Considérant l'impossibilité structurelle d'élargir la porte sans mettre en péril la structure du bâtiment ;  
Considérant que des cours particuliers de code pourront être dispensés par le formateur dans le bureau-accueil ;  
Considérant qu'une sonnette PMR a déjà été installée à l'entrée de l'établissement ;  
Considérant que l'auto-école est accessible à tous les autres handicaps ;

.../...

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-149-16-C-0005, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur FAUQUIER Fabrice, portant sur l'accès à la salle de code de l'Auto Ecole SARL TRAJECTOIRE, située 10 place du 8 mai 1945 à LUZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 03 MAI 2016  
Le Préfet,  
Par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-03-007

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité  
concernant l'espace Marie Curie sis avenue Jean Jaurès à  
Fourchambault



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2016-

**ARRÊTÉ**  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'Espace MARIE CURIE  
avenue Jean Jaurès - 58600 FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 24 février 2016, formulée par la commune de FOURCHAMBAULT, représentée par Monsieur Alain HERTELOUP, Maire, concernant l'accès de l'Espace MARIE CURIE situé avenue Jean Jaurès – 58600 FOURCHAMBAULT ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 avril 2016 ;  
Considérant l'impossibilité technique (nécessité de réaliser des travaux lourds au sein d'un bâtiment existant) pour créer un ascenseur desservant l'aile "est" du futur espace Marie Curie ;  
Considérant qu'en mesure compensatoire, le Maître de l'ouvrage s'engage sur le fait que les prestations offertes dans l'aile "est" seront offertes également dans l'aile "ouest".

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-117-16 N 0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de FOURCHAMBAULT, représentée par Monsieur Alain HERTELOUP, Maire , concernant l'accès de l'Espace Marie Curie situé avenue Jean Jaurès – 58600 FOURCHAMBAULT

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le  
Le Préfet,  
Par délégation,

03 MAI 2016

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires  
Adjointe

Estelle RONDREUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-05-04-002

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint  
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du  
département de la Nièvre



**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la NIEVRE**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la NIEVRE.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De nommer Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale adjointe des Territoires, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE.

Fait à Paris, le 4 mai 2016

  
Nicolas GRIVEL

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-02-19-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
création d'un ou deux forages agricoles et prélèvement  
d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZC n° 26  
et/ou 318 COMMUNE DE PERROY



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN OU DEUX FORAGES AGRICOLES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS  
D'IRRIGATION - RÉF. CADASTRALES : ZC N° 26 ET/OU 318  
COMMUNE DE PERROY**

DOSSIER N° 58-2016-00014

LE PRÉFET DE LA NIEVRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Février 2016, présenté par SCEA DES ORMEAUX représenté par Monsieur SPAETH Renaud, enregistré sous le n° 58-2016-00014 et relatif à : Création d'un ou deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation - Réf. cadastrales : ZC n° 26 et/ou 318 – Commune de PERROY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DES ORMEAUX  
LES ORMEAUX  
Les Ormeaux  
58220 PERROY**

concernant :

**Création d'un ou deux forages agricoles et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation -  
Réf. cadastrales : ZC n° 26 et/ou 318**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PERROY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 Avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PERROY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **19 FEV. 2016**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
L'Adjointe au chef du service eau, forêt, biodiversité,



Odile BERTHELOT

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Police de l'Eau du  
département de la Nièvre

SCEA DES ORMEAUX  
M. SPAETH Renaud  
Les Ormeaux

58220 PERROY

Dossier suivi par :  
Anne-Marie PIETRZYK

Mèl : anne-marie.pietrzyk@nievre.gouv.fr

Tél. : 03 86 71 58 92  
Fax : 03 86 71 70 69

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
création d'un ou deux forages agricoles et prélèvements à des fins d'irrigation

610

Réf. 58-2016-00014

NEVERS CEDEX, le 8 avril 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'un ou deux forages et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation  
sur la commune de PERROY, réf. Cadastres ZC n° 26 et/ou 318**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/02/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**. A savoir :

- création d'un ou deux forages d'une profondeur comprise entre 50 et 80 m maximum.
- prélèvements de 75 m<sup>3</sup>/h et/ou 85 m<sup>3</sup>/h par pompage

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- PERROY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et **de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions**.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier
- l'entreprise retenue pour les travaux
- les différentes phases de déroulement des travaux
- les références cadastrales
- les dispositions et techniques prévues
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées,
- **le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés**, en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés,
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau, forêt, biodiversité

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-04-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
mise à jour du périmètre d'épandage des boues  
de la station d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES  
DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE**

DOSSIER N° 58-2016-00023

LE PREFET de la NIEVRE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2016, présenté par la COMMUNE DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2016-00023 et relatif à : Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye sur les Communes de SAINT-VERAIN et ARQUIAN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE  
MAIRIE  
36 GRANDE RUE  
58310 ST AMAND EN PUISAYE**

concernant :

**Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration  
de Saint-Amand-en-Puisaye**

dont la réalisation est prévue dans les communes d'ARQUIAN et SAINT-VERAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'ARQUIAN et de SAINT-VERAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **04 MARS 2016**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service

Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié

Tel. : 03 86 71 52 51

Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 04 MAI 2016

Le chef de service

à

Commune de Saint Amand en Puisaye

Mairie

36 Grande Rue

58310 ST AMAND EN PUISAYE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Epanchage de boues de station d'épuration**

**Accord sur dossier de déclaration**

Références : **58-2016-00023 / 19**

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Mise à jour du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Amand-en-Puisaye sur les communes d' ARQUIAN et SAINT-VERAIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- ARQUIAN
- SAINT-VERAIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

PREF 58

58-2016-04-04-005

AP 2016-P-481 b portant nomination du régisseur de  
recette



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

2016 - P - 481 bis

### ARRETE

portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recette auprès  
de la préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-P-4256 du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès des services départementaux de la Préfecture de la Nièvre, complété par les arrêtés préfectoraux n°96-P-2059 du 27 juin 1996 et n°97-P-4684 du 19 décembre 1997 et n° 2014324-0005 du 20 novembre 2014.

Vu l'instruction codificatrice n°93-75-A-B-K-O-P-T du 29 juin 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-128 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2015-P-1214 du 15 septembre 2015 portant nomination du régisseur de recette auprès de la préfecture de la Nièvre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 4 de l'arrêté n° 2015-P-1214 du 15 septembre 2015 est modifié ainsi :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine IVA, adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe est désignée comme suppléante, Mme Bernadette GUERIN, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et Mme Anne-Laure BAUJARD, secrétaire administratif sont désignés comme mandataires.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

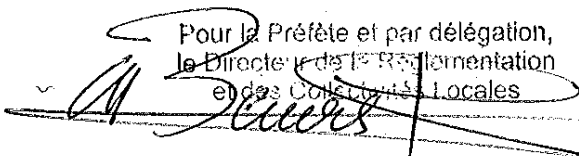
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DEPAFI)
- Monsieur l'Administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 AVR. 2016

Le Préfet,

Notifié aux intéressés le :

Signature des intéressés :

~  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de l' Réglementation  
et des Collectivités Locales  
  
Thierry DOUSSET

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

PREF 58

58-2016-05-12-003

AP 2016-P-701 portant agrément pour l'exploitation d'un  
établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

Affaire suivie par B. COSTE  
Tél : 03.86.60.70,80  
Télécopie : 03.86.60.71.08

2016-P-701

### ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016p-411 en date du 17 mars 2016  
Portant agrément pour l'exploitation d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière  
dénommé « AUTODIDACT »

**Le Préfet de la Nièvre**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de modification du nom du Gérant MME.POILANE Audrey remplacé par Monsieur KARRAS Sébastien en date du 20 avril 2016, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur KARRAS Sébastien est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 1605800030** un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTODIDACT, 102 rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à A.C.S. RN7 Nevers Nord 58640 VARENNES VAUZELLES.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité



40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

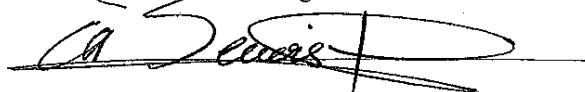
Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur KARRAS Sébastien et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12/05/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Olivier BENOIST



PREF 58

58-2016-05-12-004

AP 2016-P-702 portant renouvellement de l'agrément d'un  
centre de sélection psychotechnique



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau de la circulation routière  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
Fax : 03.86.60.71.08

2016/P 702

### ARRETE

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2013050-0002 en date du 19 février 2013  
Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de sélection  
psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du code de la route**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013050-0002 du 19 février 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association de l'Ecole de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER), pour la réalisation des tests psychotechniques dans le cadre de l'annulation du permis de conduire, dans le département de la Nièvre ;

VU la demande de modification présentée par l'association EFCASER, le 20 avril 2016 concernant le changement de présidence de l'association dont le successeur de M.LASSALLE est M.CANDELON Jean-François ;

VU l'inscription au répertoire ADELI et les diplômes présentés par Madame CLAYEUX ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### ARRETE

Article 1er : L'association "Ecole de Formation à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER)" est agréée pour organiser et effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé en applications des articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 du code de la route ;

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront réalisés dans les locaux situés au 122 rue des Montapins à Nevers (58000) ;



40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services compétents de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté ;

Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, formulée deux mois avant son terme réglementaire ;

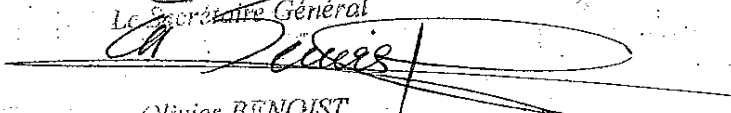
Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013050-002 du 19 février 2013 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Nevers, le 12/05/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BENOIST



PREF 58

58-2016-05-12-005

AP 2016-P-703 portant renouvellement d'un centre de  
sélection psychotechnique

PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau de la circulation routière  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
Fax : 03.86.60.71.08

2016 P703

**ARRETE**

Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sélection psychotechnique  
au titre de l'article R. 224-22 du code de la Route

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14 et R.224-21 à R.224-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175 – 0005 du 24 juin 2014, portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), pour la réalisation des tests psychotechniques pour les conducteurs dont les permis de conduire ont été annulés ou invalidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015p917 du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'agence ACCA, le 18 AVRIL 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), domiciliée 20 Boulevard Eugène Bat B à Lyon (69003) est agréée pour organiser et effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L.223-5, L. 224-14, et R. 224-21 à R. 224-23 du code de la route ;

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1<sup>er</sup> seront réalisés dans les locaux situés :

- Centre d'Affaires Campus parc d'Activité du Val de Loire ,2 rue des minotiers 58200 COSNE COURS SUR LOIRE .
- Chambre de commerce et d'Industrie place Carnot 58000 NEVERS ;

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services compétents de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté ;



Article 5 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

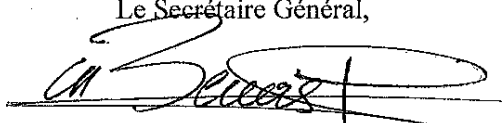
L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire ;

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014 – P – 175-005 du 24 juin 2014 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nevers, le 12/05/2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST





**PREF 58**

**58-2016-05-17-005**

**AP 2016-P-704 modifiant l'AP 83-6237 du 22/11/83  
autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE  
AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et gravier  
sur les communes de St Ouen sur Loire et Luthenay  
Uxeloup**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
et des moyens

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-**

### ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 complété par les arrêtés préfectoraux n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-2363 du 10 juillet 1998, n° 99-P-2785 du 13 août 1999, n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004, n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),
- VU** l'arrêté préfectoral N°2013- 361-03 du 27 décembre 2013, prolongeant jusqu'au 22 novembre 2015 la durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié, précité,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, sur les communes d'implantation de la carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, portant modification du règlement du plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes,
- VU** la demande de renouvellement et de prorogation de l'exploitation de la carrière déposée le 4 août 2015 et complétée en dernier le 9 février 2016,
- VU** la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 31 mars 2017, déposée concomitamment aux compléments précités par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, en date du 9 février 2016,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016,
- VU** l'avis en date du 22 avril 2016 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu et au cours de laquelle une prolongation de l'exploitation au 30 avril 2017 a été actée par les membres présents,

**CONSIDÉRANT** que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE exploite, sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, une carrière de sables et graviers,

**CONSIDÉRANT** que les activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983 modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre son activité et mettre en place les mesures de protection contre les risques hydrauliques, l'exploitant a déposé en date du 9 février 2016 un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de poursuivre son activité durant l'instruction administrative de sa demande de renouvellement, l'exploitant a déposé concomitamment une demande de prolongation jusqu'au 31 mars 2017 de l'exploitation de sa carrière

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter accordée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, par l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 22 novembre 1983, susvisé, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires n° 2006-P-1154 du 24 mars 2006 et n° 2007-P-6611 du 6 décembre 2007, précités, a été prolongée par l'arrêté préfectoral N°2013- 361-03 du 27 décembre 2013, également susvisé, jusqu'au 22 novembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation d'une année vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable dans l'attente de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière précitée,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production très inférieure à celle initialement prévue, tant au niveau de la production annuelle moyenne que de la production annuelle maximale, autorisées par l'arrêté préfectoral initial, du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les impacts liés au fonctionnement de l'installation pendant la prolongation d'une année sollicitée par l'exploitant, ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial, ni dans le dossier de demande de prorogation,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, au règlement du plan de prévention des risques d'inondation de Nevers à Saint Léger des Vignes, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, susvisé, sur les communes d'implantation de la carrière, permet l'extraction de matériaux sur l'emprise des carrières existantes dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX (SDAGE) LOIRE BRETAGNE,

**CONSIDÉRANT** que le plan de Prévention des Risques d'Inondation a ainsi fixé les limites du projet de prorogation de la carrière de SAINT OUEN SUR LOIRE à la stricte emprise déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983, modifié, susvisé, en particulier pour le périmètre d'extraction.

**CONSIDÉRANT** que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 22 avril 2016 les membres de la CDNPS ont acté une prolongation de l'exploitation au 30 avril 2017, plutôt qu'au 31 mars 2017 comme sollicité par l'exploitant, en raison notamment du retard de plus d'un mois pris dans l'organisation de leur réunion,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION**

La durée de l'autorisation d'exploiter définie à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié, susvisé et délivrée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (Côte d'Or), pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, est prolongée **jusqu'au 30 avril 2017**.

### **ARTICLE 2 - ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2013-361-03 du 27 décembre 2013, susvisé, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - PRODUCTION**

La production annuelle moyenne de la carrière est fixée pour cette période de prolongation à une production maximale de 200 000 tonnes. Tout dépassement doit au préalable être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout justificatif et élément d'appréciation.

### **ARTICLE 4 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES**

Les travaux de remblaiement de l'ancien bassin ouest proche du fleuve Loire prescrits au dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, précité, doivent être poursuivis durant la présente prolongation d'exploitation du site.

### **ARTICLE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, susvisé, dès notification du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 317 459 euros (indice TP01 du mois d'octobre 2015). La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

### **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, sera adressée à :


- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY-UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **17 MAI 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
**Olivier BENOIST**

PREF 58

58-2016-05-13-002

AP-2016-690 portant versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de police municipale



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau de la circulation routière  
Téléphone : 03.86.60.70.80  
Fax : 03.86.60.71.08

2016 - P - 630

### ARRETE

Portant versement de l'indemnité de responsabilité  
aux régisseurs de police municipale

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités des responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

VU les instructions interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-P-917 du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### ARRÊTE:

Article 1er : Il sera versé, aux communes dotées d'une régie de recettes d'Etat auprès de leur police municipale, au titre de l'année 2014, une somme de mille trois cent trente euros (1 330 €) correspondant aux indemnités de responsabilités qu'elles ont avancées.



40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)



Article 2 : Cette somme sera répartie entre les dites collectivités, conformément à l'état ci-annexé.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0119, action 12 compte PCE 6531213 du budget de l'Etat – Ministère de l'intérieur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 13/05/2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST,



40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

PREF 58

58-2016-05-12-002

Arrêté N°2016/5/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération  
relatif à la couverture en moyens de secours du festival Les  
Eurokéesennes 2016



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**ARRETE**

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2016 à Belfort**

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,  
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



# ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



# SOMMAIRE

## **1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES**

## **2 – MISSIONS :**

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

## **3 – EXECUTION :**

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

## **4 – COMMANDEMENT – LIAISONS – TRANSMISSIONS**

## **5 – ANNEXES :**

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

## 1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

### LES EUROCKEENNES

La 28 ème édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1er au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes, par une organisation prévisionnelle des **moyens de secours complémentaires**, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1er échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

## 2 - MISSIONS

### 2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux pour l'avant.

### 2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens pré-positionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.



## 3 - EXECUTION

### 3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi **1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2015 à 02h00.**

### 3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

#### Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.**

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

**LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).**

### **3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »**

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

**- Groupe « renforts Personnels »**

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
<b>Total</b>	<b>20 hommes</b>			

**- Groupe « PMA »**

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
<b>Total</b>	<b>26 hommes</b>			

**- Groupe « évacuation »**

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
<b>Total</b>	<b>13 hommes</b>			

**- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »**

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min

Total	8 hommes
-------	----------

**- Groupe « éclairage »**

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
<b>Total</b>	<b>4 hommes</b>			

**- Groupe « commandement colonne »**

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
<b>Total</b>	<b>13 hommes</b>			

### 3.4 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

**- Groupe « action primaire »**

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
<b>Total</b>	<b>20 hommes</b>			

**- Groupe « décontamination de masse »**

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
<b>Total</b>	<b>26 hommes</b>			

**- Groupe « décontamination fine »**

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
<b>Total</b>	<b>25 hommes</b>			

### 3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

**- Groupe « État-major tactique »**

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
<b>Total</b>	<b>3 hommes</b>			

**- Groupe « feux de construction »**

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT, 1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
<b>Total</b>	<b>26 hommes</b>			

**- Groupe « évacuation »**

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
<b>Total</b>	<b>13 hommes</b>			

**D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.**

## 4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

**Le DOS** : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

**Le COS** : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :**

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis **d'un émetteur-récepteur portatif** (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

**FREQUENCE D'ACCUEIL** : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

### **INDICATIFS RADIO :**

➤ **Les chefs de groupe :**

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine

Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

➤ **Les engins :**

Nature de l'engin et nom du département d'origine

Exemple : "VSR Haut Rhin"

# 5 - ANNEXES



## DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

**ORIGINE :** CODIS du DEPARTEMENT :

Groupe Date/Heure/Numéro :

<b>DESTINATAIRES :</b>	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09
COZ Est DE METZ :		

Nature du sinistre :

### **MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES :**

**Moyens :**

**Missions :**

Durée d'engagement présumée :

### **MODALITES D'EXECUTION :**

DEPART :  
ARRIVEE SOUHAITEE :  
POINT DE RENDEZ-VOUS :  
ITINERAIRE :  
FREQUENCE ACCUEIL :  
INDICATIFS :

### **CONTRAINTES TECHNIQUES :**

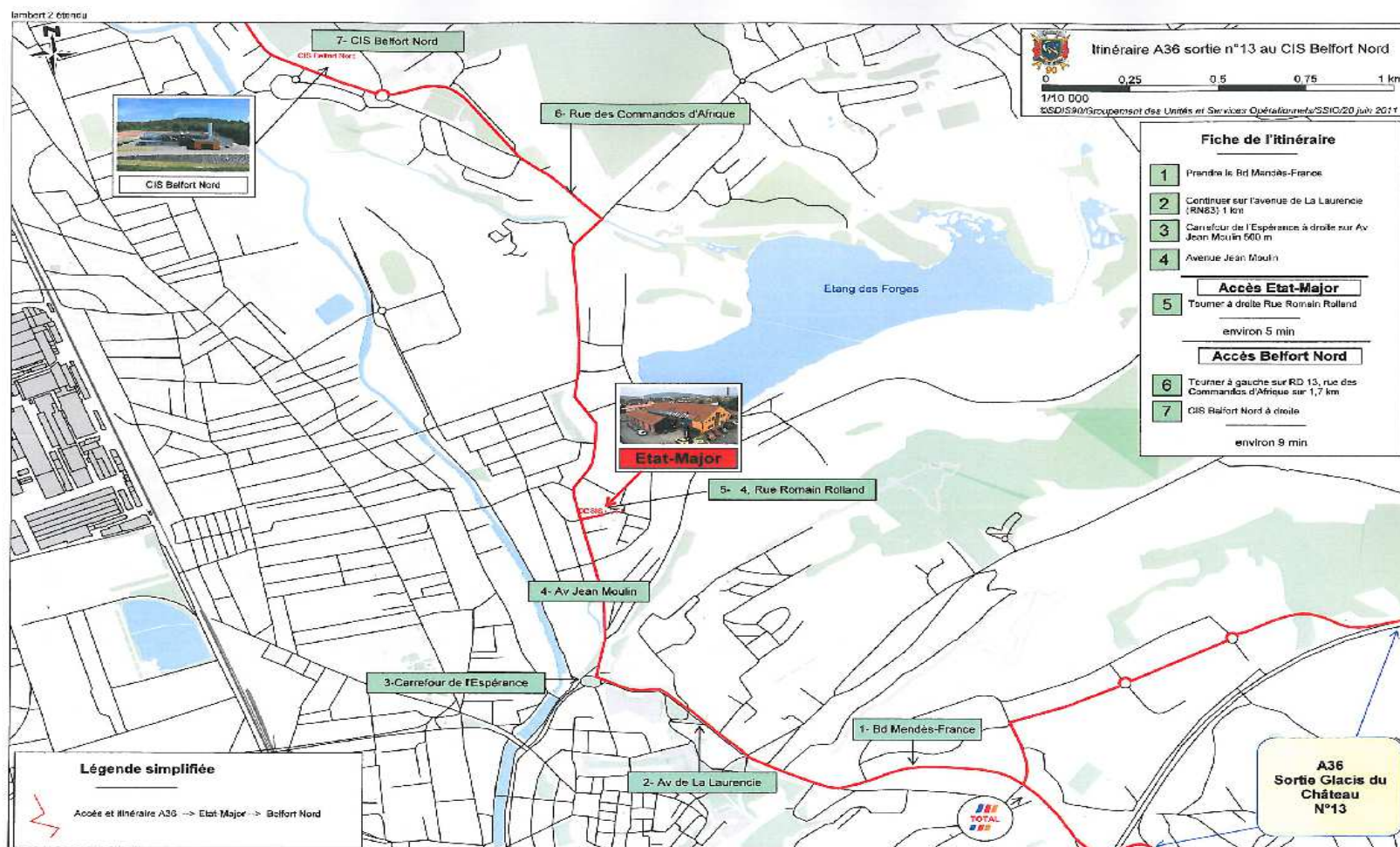
[Empty rectangular box for signature]

Signature de l'Autorité

## ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	<a href="mailto:accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr">accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr</a>	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	<a href="mailto:cozest-trans@interieur.gouv.fr">cozest-trans@interieur.gouv.fr</a>	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	<a href="mailto:chefdesalle@sdis90.fr">chefdesalle@sdis90.fr</a>	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	<a href="mailto:codis88@sdis88.fr">codis88@sdis88.fr</a>	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	<a href="mailto:codis70@sdis70.fr">codis70@sdis70.fr</a>	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	<a href="mailto:codis@sdis68.fr">codis@sdis68.fr</a>	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	<a href="mailto:codis25@sdis25.fr">codis25@sdis25.fr</a>	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	<a href="mailto:cta@sdis54.fr">cta@sdis54.fr</a>	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	<a href="mailto:codis39@sdis39.fr">codis39@sdis39.fr</a>	

# CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



## LISTE DES DESTINATAIRES

<b>Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département du Doubs</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département du Jura</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin</b>	<b>1 ex</b>
<b>Madame la Préfète du département de Haute-Saône</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet du département des Vosges</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC</b>	<b>1 ex</b>
<b>Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze</b>	<b>1ex</b>

## PREF 58

58-2016-05-12-001

Réfection de la couche de roulement sur 3 zones A77  
sens-Pr 100+550 à Pr 125+060 - communes de  
Cosne-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Saint-Andelain,  
Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et la Charité-sur-Loire  
- Réglementation temporaire de circulation



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS  
District de La Charité/Loire  
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : Réfection de la couche de roulement sur 3 zones  
A77- sens1 - Pr 100+550 à PR 125+060  
Communes de Cosne-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Saint-Andelain,  
Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire et La Charité-sur-Loire  
Réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-046

**Le Préfet de la Nièvre**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 02 mai 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 11 mai 2016,

VU l'avis de la société APRR en date du 12 mai 2016,

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR100+550 au PR105+400, du PR114+000 au PR116+800 et du PR117+770 au PR125+060, dans le sens Paris – Province, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

S:\SREX\_moulins\CGR\11\_politique\_d'exploitation\1\_Arretes\_circulations-temporaires\Arretés-circulation 2016\Arretés SREX\Arretés openoffice\046-2016-M-58-046- refaction

## A R R E T E

**ARTICLE 1-** Pendant l'exécution des travaux sur les voies de l'A77 dans le sens Paris – Province, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

*Phase 1* ⇒ Basculement de la circulation du sens 1 (Paris – Province) à partir de l'ITPC PR 99+100 sur la voie rapide du sens 2 (Province – Paris). Circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 106+470 puis retour sur les voies de circulation normales pour les sens 1 et 2.

Pour les usagers circulant dans le sens 2, la circulation se fera uniquement sur la voie lente sens 2, entre ces deux ITPC.

La vitesse sera limitée à 70km/h puis 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens de circulation avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée du diffuseur 22-1, devront suivre la déviation par la RD907 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 22 puis prendront la direction Nevers.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie du diffuseur 23, devront suivre la déviation par la RD907 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 24 puis prendront la direction Nevers.

*Phase 2* ⇒ Basculement de la circulation du sens 1, à partir de l'ITPC PR113+500 sur la voie rapide du sens 2. Circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 117+770, puis retour sur les voies de circulation normales pour les sens 1 et 2.

Pour les usagers circulant dans le sens 2, la circulation se fera uniquement sur la voie lente du sens 2 entre ces deux ITPC.

La vitesse sera limitée à 70km/h puis 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens de circulation avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée des diffuseurs 25 et 26, devront suivre la déviation par A77 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 24 puis prendront la direction Nevers.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie des diffuseurs 25 et 26 devront suivre la déviation par A77 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 27 puis prendront la direction Paris.

L'aire de repos de Pouilly sera fermée dans le sens 1.



*Phase 3* ⇒ Basculement de la circulation du sens 1, à partir de l'ITPC PR 117+770 sur la voie rapide du sens 2, circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 125+160 de l'A77 puis basculement sur les voies de circulation normales sens 1 et 2.

Pour les usagers circulant dans le sens 2, la circulation se fera uniquement sur la voie lente du sens 2 entre ces deux ITPC.

La vitesse sera limitée à 70km/h et 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens de circulation avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée des diffuseurs 26 et 27, devront suivre la déviation par A77 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 25 puis prendront la direction Nevers.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie du diffuseur 27 devront suivre la déviation par A77 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 28 puis prendront la direction Paris.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront 6 semaines sur la période du **17 mai 2016 au 24 juin 2016**.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Ces dispositions seront maintenues la nuit.

**ARTICLE 3** - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**ARTICLE 4** - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 5** - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

**ARTICLE 6** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIRCE/District de La Charité-sur-Loire.

**ARTICLE 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**ARTICLE 8** - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 10 -**

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Les Maires des Communes de :
  - Cosne-sur-Loire,
  - Tracy-sur-Loire,
  - Saint-Andelain,
  - Pouilly-sur-Loire,
  - Mesves-sur-Loire,
  - La Charité-sur-Loire,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Division Transports du CRICR de Metz,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins par intérim,

Nevers, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale  
des Routes Centre-Est et par intérim,  
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,  
Le Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins,



Gilles CARTOUX

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-17-004

73 eme ROSCAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 697

### ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée  
"73 ème ROSCAR"  
le samedi 21 mai 2016  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée "73 ème ROSCAR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 21 mai 2016 ;

Vu le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès des assurances Aon France à Paris Cedex 15 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 21 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "73 ème ROSCAR" sur le circuit de Nevers Magny-Cours du samedi 21 mai 2016 à partir de 8 heures au dimanche 22 mai 2016 à 01heure.

**Article 2 :** La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse aux pilotes titulaires d'une licence RCC de la fédération Française de sport automobile ( FFSA) ou d'un titre de Participation TPRCLUB qui justifient des conditions d'autorisation et d'inscription.

**La manifestation est fermée au public.**

**Article 3 :** La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro 274 en date du 18 mars 2016.

**Le meeting admet toutes les catégories de Porsche et autres modèles de préférence GT**

**Article 4 :** Les plans de sécurité piste (PSP) et médical (PSM) seront mis en place et vérifiés avant les épreuves.

Ils seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation avec notamment, la présence d'un médecin urgentiste, de trois secouristes, d'une ambulance et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Il n'a pas été prévu de dispositif de désincarcération. En cas de besoin, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique (SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours) devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre avant le début des épreuves.

**Article 5 :** Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 6 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

**L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :**

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux ( produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

**Article 7 :** En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au Préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

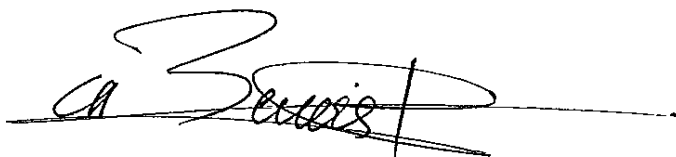
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers Magny-Cours Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours ( 58470 ) à Magny-Cours,
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours ( 58470 ) à Magny-Cours,
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le 17 MAI 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Olivier BENOIST*

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature





Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-09-015

Arrêté portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier  
*CLE SAGE Allier Aval*  
**Aval**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 01030

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

**Portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de l'Allier Aval**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 et 30 juin 2015 portant modification de la composition de cette commission ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ainsi qu'il suit :

.../...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional  Mme Caroline BEVILLARD Conseillère régionale

Organisme	Représentant désigné
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Anne-Marie PICARD Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

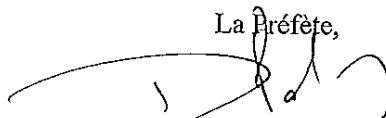
Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 MAI 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-17-001

Challenge de l'Est



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 698

## ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 22 mai 2016  
intitulée "Challenge de l'Est"

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles, R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Dominique MAILLOT, président de l'association sportive Vélo Sport Nivernais Morvan « VSNM » dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Challenge de l'Est" sur le territoire des communes de Parigny-les-Vaux et Pougues-les-Eaux, le dimanche 22 mai 2016 ;

**Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

**Vu** les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Parigny-les-Vaux et Pougues-les-Eaux,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- de la directrice départementale des territoires par intérim,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Dominique MAILLOT, président de l'association sportive Vélo Sport Nivernais Morvan « VSNM » est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Challenge de l'Est" sur le territoire des communes de Parigny-les-Vaux et Pougues-les-Eaux, le dimanche 22 mai 2016.

**Article 2** : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de la FFC, est organisée de 8 heures à 18 heures environ.

Le nombre de participants est estimé à 150 coureurs.

Elle est susceptible d'attirer un public de 200 personnes maximum.

Le programme de la manifestation comporte une épreuve individuelle contre la montre en ligne, sur une distance de 5,730 Km au départ de Parigny-les-Vaux, réservée exclusivement aux Cadets et une épreuve organisée à Pougues-les-Eaux sur un circuit de 6,76 Km pour les catégories Minimes-Cadettes et Cadets.

**Article 3** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle est placée sous le régime de la priorité de passage.

**Article 4** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

le Président du Conseil Départemental a rédigé un arrêté conjoint avec les Maires de Parigny-les-Vaux et Pougues-les-Eaux pour assurer la sécurité des participants en accordant le priorité de passage aux coureurs sur leur itinéraire (annexe 1).

**Article 5** : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Philippe CONCHON est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective d'une trousse médicale de premiers secours au poste de secours situé dans une salle de la mairie de Pougues-les-Eaux, la présence de 2 secouristes identifiables de l'organisation et des signaleurs agrés.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter leur intervention.

#### **Article 6 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la **priorité de passage de la compétition** devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles conformément au plan ci-annexé (3). Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et porter une vigilance particulière au carrefour RD8 et RD267.



Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté de circulation ci-joint.

**Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente de Fourchambault au : 03 86 90 77 10.**

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Parigny-les-Vaux et Pougues-les-Eaux,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur MAILLOT, Président du VSNM rue des prés de l'étang, Le Bourg à Germigny-sur-Loire (58320)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – arrêté  
annexe 2 - liste des signaleurs  
annexe 3 - plan

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





D2016/324

**ARRÊTE**  
portant réglementation de la circulation  
sur l'itinéraire de la course cycliste  
« Challenge de l'Est »

**Communes de PARIGNY-LES-VAUX et POUQUES-LES-EAUX**  
**En et hors agglomération**

-----

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de PARIGNY-LES-VAUX  
Le Maire de POUQUES-LES-EAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

VU la demande du Vélo Sport Nivernais Morvan d'organiser le 22 Mai 2016 une course cycliste intitulée « Challenge de l'Est »

*Considérant* que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Challenge de l'Est » en et hors agglomérations de Parigny-les-Vaux et Pouques-les-Eaux, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

**A R R E T E N T**

Article 1er :

Le 22 Mai 2016, la priorité de passage sera accordée aux concurrents de la course cycliste « Challenge de l'Est » pendant la durée de l'épreuve sur l'ensemble de l'itinéraire, tel que défini sur le plan figurant en annexe de présent arrêté

LISTE SIGNATAIRES POUR LES EAUX 22 MAI 2016  
MATIN 6h APRES-MIDI

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° PERMIS (COT. N°)
DUBRE	DOMINIQUE	05/03/1985	136041
SAUBIS	VERONIQUE	04/11/1965	810113101010
LECH	HOTTEL	01/01/1985	81202
PIED	CHRISTIANE	01/01/1985	8100210101010
COMTE	PHILIPPE	14/03/1952	21040210101010
BIOT	EMILY	19/01/1985	102028
MALLOT	DOMINIQUE	20/01/1985	2011010101010
LEBENO	ERNO	20/01/1985	2011010101010
LAVAL	ALBAIN	10/01/1985	1202
BUDET	FRANCOIS	20/01/1985	2001010101010
GRUET	FRANCOIS	12/01/1985	1220
LAVAL	FRANCOIS	10/01/1985	210210101010
BUCHON	FRANCOIS	10/01/1985	10101
CHAVANET	FRANCOIS	05/11/1985	2001010101010
OSIARD	FRANCOIS	12/01/1985	021028
BIOT	STEFAN	14/01/1985	10101
GAUCHER	JEAN-FRANCOIS	01/01/1985	8101
AUDUBERT	MICHEL	01/01/1985	13004
CHAPPEL	MICHELLE	08/01/1985	13004
MEDERIC	CLAIRE	20/01/1985	10202
PEREAU	FRANCOIS	10/01/1985	4010210101010
FRANCOIS	COLETTE	04/01/1985	21028
MALLET	GERVAISE	20/01/1985	2001010101010
SARRET	HENRI	20/01/1985	2001010101010
CORSE	GERVAISE	20/01/1985	1101010101010
BOUDOT	RENE	14/01/1985	02028
BOISSAY	BERNARD	20/01/1985	2001010101010
BOISSAY	RENE	20/01/1985	10202
FIGOUREY	JEAN-LUC	02/01/1985	2001010101010
DESCLOITTE	DOMINIQUE	17/03/85	118027
MILLERET	LOUIS	22/02/1985	2201010101010
BERNARD	OLIVIER	07/01/1985	8002820101010
LAMBERT	PATRICIA	22/11/1985	8010210101010
ODIER	VALERIE	20/01/1985	2001010101010
MARCOFFTE	BERNARD	20/01/1985	1202730

VELO SPORT NIVERNAIS MORVAN  
 Les Eaux des Bois de l'Est  
 58000 NEVERES  
 TEL : 0386313133

**Article 2 :**

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013,

**Article 3 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- Madame le Maire de **POUGUES-LES-EAUX**,
- Monsieur le Maire de **PARIGNY- LES-VAUX**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,


A Pougues-les-Eaux, le 14 avril 2016

Maire,  
  
M. Jean-Claude Maitte

A Parigny-les-Vaux, le 18 avril 2016

Le Maire  
  
Jacques Goulet

A Nevers, le **25 AVR. 2016**  
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président du conseil départemental et  
par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Infrastructures

  
Hubert LAORET

D2016/324

**ARRÊTE**  
portant réglementation de la circulation  
sur l'itinéraire de la course cycliste  
« Challenge de l'Est »

Communes de **PARIGNY-LES-VAUX** et **POUGUES-LES-EAUX**  
En et hors agglomération

-----

Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de **PARIGNY-LES-VAUX**  
Le Maire de **POUGUES-LES-EAUX**

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* le Code de la Route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté départemental n° D 2016-151 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur François KARINTHI, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

*VU* la demande du Vélo Sport Nivernais Morvan d'organiser le 22 Mai 2016 une course cycliste intitulée « Challenge de l'Est »

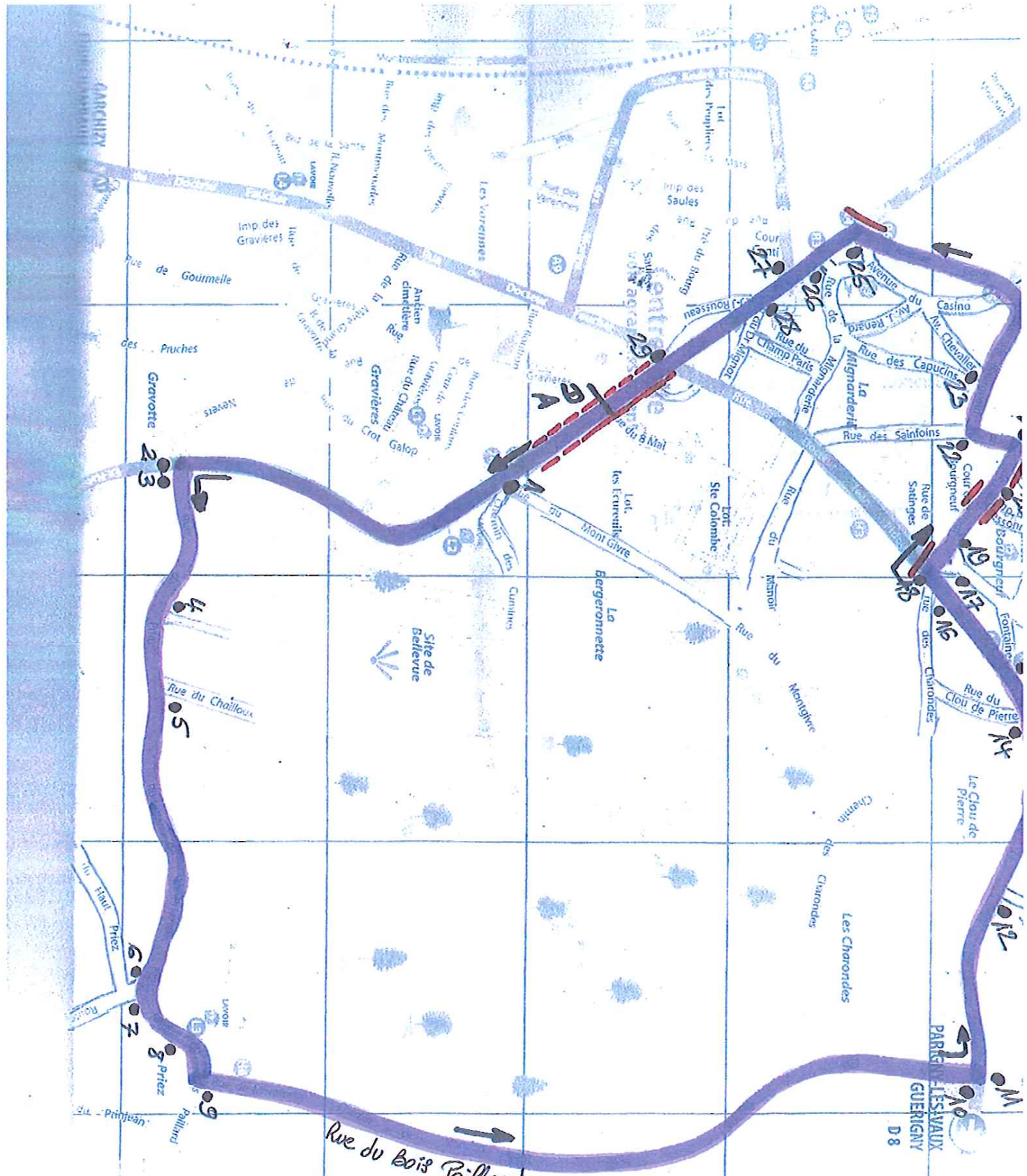
*Considérant* que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Challenge de l'Est » en et hors agglomérations de **Parigny-les-Vaux** et **Pougues-les-Eaux**, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve,

**A R R E T E N T**

***Article 1er :***

Le 22 Mai 2016, la priorité de passage sera accordée aux concurrents de la course cycliste « Challenge de l'Est » pendant la durée de l'épreuve sur l'ensemble de l'itinéraire, tel que défini sur le plan figurant en annexe de présent arrêté



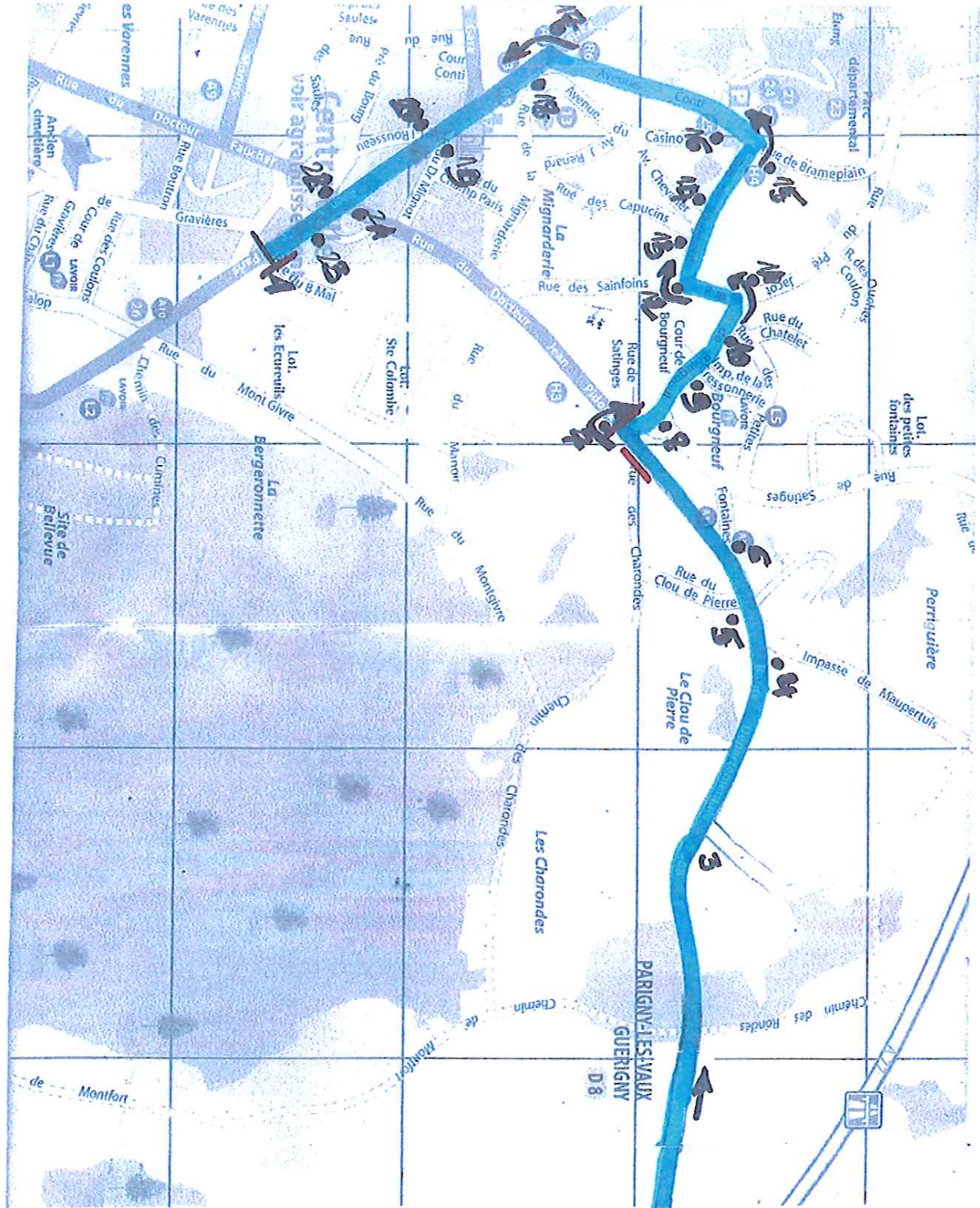


**VELO SPORT NIVERNAIS MORVAN**  
 Les Ecliers-Allée des droits de l'enfant  
 58000 NEVERS  
 Tél. : 03/86/36/35/35

Rue du Bois Raillard.

- distance 6,76 Kms.
- Sapeurs (29)
- sens de la course
- Barrières.
- Filles : départ 11h00
- arrivée prévue 12h00.
- 5 Tours de 6,76 Kms so
- 33,800 Kms.
- Garçons : départ 14h00
- arrivée prévue 16h00
- 10 Tours de 6,76 Kms so
- 67,600 Kms.





*Cadets  
Départ 9h00.*

*Contre la Montre  
Départ face à la salle des fêtes  
de Briquigny les Vaux.  
• Signaleurs (22)  
→ Sens de la course  
— Barrières*

**VELO SPORT INVERNIA S MORVIAN**  
Les Ecluses-Allée des droits de l'enfant  
58000 NEVERS  
Tel. : 03186136135/35135

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-17-002

prix des Glénons





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 300

## ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 29 mai 2016  
intitulée "Prix des Glénons" à La Machine

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix des Glénons" à La Machine, le dimanche 29 mai 2016.

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès d'APAC assurances ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de La Machine,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- de la directrice départementale des territoires par intérim,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », est autorisé à organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix des Glénons" à La Machine, le dimanche 29 mai 2016.

**Article 2** : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de l'UFOLEP, est organisée de 15h à 17h environ.

Elle est susceptible d'attirer un public de 100 personnes.

L'épreuve suit un itinéraire en circuit et en boucle de 2Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie Féminines et GS (25 fois), Catégorie 3 (30 fois) : Rue Roger Salengro – Rue Paul Auguste Couture - Route du Pré Charpin - Rue du Bois des Soeurs - Rue Roger Salengro.

**Article 3** : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

**Article 4** : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Le Maire de La Machine prendra les arrêtés nécessaires sur les sections de voies relevant de ses attributions pour assurer la sécurité des participants.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

**Article 5** : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Jean-Claude BONIFACE est le responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire et notamment la présence d'un véhicule dédié aux secouristes pour se déplacer sur le circuit et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Il vérifiera la mise en place effective d'une trousse médicale de premiers secours au poste de secours situé au podium de la rue Roger Salengro, la présence de 2 secouristes identifiables de l'organisation et des signaleurs agréés.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter leur intervention.

#### **Article 6 : Signalisation**

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course ou la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections conformément au plan ci-annexé (2). Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart

d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés municipaux.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente du secteur de Decize : 03 86 77 37 10.

**Article 7 :** Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

**Article 8 :** Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

**Article 9 :** L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

**Article 10 :** L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de La Machine,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président « A.C.D.L.M » - 1 rue Boyer à Decize (58300)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le  
Le Préfet

17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs  
annexe 2 - plan du circuit

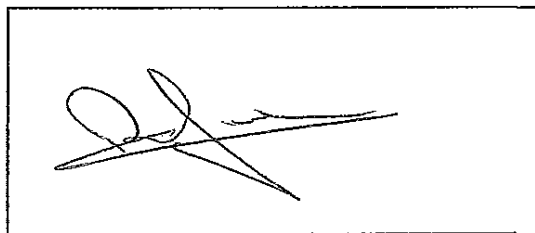
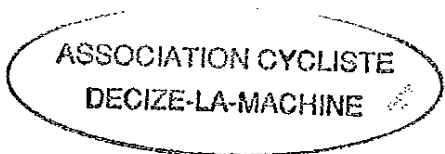
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



**Liste des SIGNALEURS**

NOM Prénom	N° de permis de conduire
Boniface Christian.	128.562
Kolsek Serge.	810 777 110 482
Proxot Anché	105 405
Henry Yoan.	961 058 300 111
Boniface Yannick	960 221 200 148
Kapton Jean Louis	760 758 300 270

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :



Trise des Pénons  
LA MACHINE

EX-  
USINE ♀

VERS  
ETANG  
GRENETTE

GENDARMERIE

Rue Paul AUGUSTE  
COUTURE

ETS  
MIGNON

CENTRE  
DES  
GLÉMONS

PLAN  
CIRCUIT  
2 km

ROUTE DU PRÉ CHARPIN

STADE

SENS DE COURSE

♀ SIGNALISATEURS

Rue ROGER SALENGRO

RUE du Bois des SOEURS ♀

DÉPART  
ARRIVÉE

MAISON DE  
RETRAITE ♀

Bois  
des  
SOEURS

USINE  
Bois

D34 - Route de DECIZE

VERS DECIZE

VERS  
CENTRE VILLE  
LA MACHINE

SALLE  
DES  
FÊTES

Préfecture de la Nièvre

58-2016-05-17-003

Trophées de Printemps



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
Et des Activités Réglementées  
N° 2016 P 699

**A R R Ê T É**  
portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation automobile intitulée "Trophées de Printemps"  
sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Association Sportive Automobile Nevers Magny-Cours, pour organiser une manifestation sportive automobile intitulée "Trophées de Printemps" sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier définitif et les plans de sécurité Piste et Public ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur souscrite auprès du cabinet Lestienne à Reims couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 27 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : L'Association Sportive Automobile de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée "Trophées de Printemps" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016.

**Article 2** : Les épreuves de cette manifestation se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours avec trois épreuves d'endurance et de sprint inscrites au programme :

Alfa Roméo Challenge  
Twin Cup  
3 Heures d'Endurance



**Article 3** : La compétition se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier approuvé par la FFSA sous le numéro 318 en date du 30 mars 2016. Elle est ouverte au public.

**Article 4** : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité et notamment à la présence de deux médecins urgentistes, de six secouristes, d'une équipe de cinq extracteurs agréés FFSA, de deux ambulances, d'un véhicule rapide d'intervention (VIR) et d'un véhicule d'extraction.

La manifestation accueillera un public estimé à 300 personnes (inférieur au seuil de mise en place d'un Dispositif Prévisonnel de Sécurité – D.P.S.)

**Le dispositif destiné à assurer la sécurité de ce public devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera le secours aux victimes pour le public, en cas de besoin.

Dans cette éventualité, un moyen de secours sanitaire sera engagé simultanément depuis le Centre d'Incendie et de Secours compétent pour assurer la prise en charge de la victime et son transport éventuel vers une structure hospitalière.

Pour des urgences vitales, le service médical du circuit pourra être sollicité.

**L'organisateur technique devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe) .**

**Article 5** : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

**Article 6** : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

**Article 7** : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires, soit avant soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit : organisateurs, personnes accompagnant les pilotes, etc...

En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération de sport automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

L'évacuation d'un blessé quelque soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58. Le SAMU préviendra l'établissement hospitalier de destination du patient et décidera du moyen de transport le plus adapté.

**Article 8 :** Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, dans les loggias, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

**Article 9 :** Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente

Le Préfet pourra au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents,
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

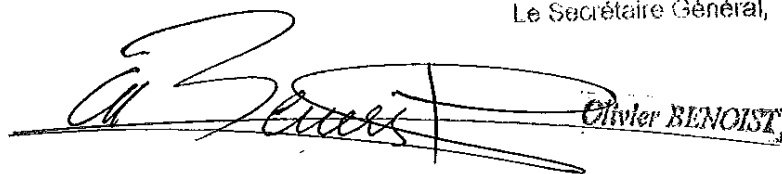
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- la directrice départementale des territoires par intérim,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'ASA de Nevers Magny-Cours, Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS, Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopole à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo (58600) Garchizy

Fait à Nevers, le 17 MAI 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :  
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à [standard@nievre.pref.gouv.fr](mailto:standard@nievre.pref.gouv.fr)

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - ..... - ..... en date du ..... sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

Fait à

Le

Signature

